

**AVIS sur l'étude préalable agricole relative au projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de CHASSIECQ**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L112-1-3 et D112-1-21 ;

Vu l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 qui vient préciser la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles ;

Vu le dossier d'étude préalable agricole transmis par la SAS CHEZ MESNIER PV reçu le 02/07/2021 ;

Considérant que l'étude préalable a permis de démontrer le caractère agricole du territoire impacté par le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol - commune de CHASSIECQ ;

Considérant que l'étude préalable a permis de montrer que le maître d'ouvrage, dans les différentes phases d'étude et de conception du projet, a pris en compte la nécessité d'éviter et de réduire les impacts négatifs significatifs du projet sur l'économie agricole ;

Considérant que, malgré ces mesures, l'impact négatif du projet sur l'économie agricole du territoire subsiste et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation collective ;

Considérant, enfin, l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 29 juillet 2021 ;

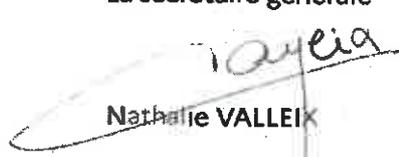
J'émet un avis favorable sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire impacté telle qu'elle est détaillée dans le dossier d'étude préalable agricole dans sa version du 02 juillet 2021 et qui conduit à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective. Cette version présente en outre un engagement, dans un projet d'installation agricole couplé avec celui d'un parc photovoltaïque au sol, dont le respect sera régulièrement évalué en CDPENAF.

Il est demandé au maître d'ouvrage de compenser l'impact du projet sur l'économie agricole à hauteur de 20 000 € et de s'engager sur le délai de mise en œuvre de la compensation collective d'ici le 31 juillet 2023.

La mesure de compensation collective retenue est la participation financière à la construction d'un bâtiment au profit de la CUMA des Pierrières à PUYRÉAUX (Charente) conformément à l'annexe 8 de l'étude préalable agricole.

**- 9 AOUT 2021**

P/La préfète,  
La secrétaire générale

  
Nathalie VALLEIX